



Conseil Communal

Séance du 23 février 2022

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;

MONT-SAINT-GUIBERT

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esquin~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Elodie Schumacker, Jean-François Jacques, ~~Virginie Mailet~~, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 26 janvier 2022.

OBJET N°2 : Mobilité : Plan communal de mobilité : Phase 3 "Actions" comprenant entre autres le "Plan de stationnement / cyclable" : Approbation provisoire et lancement de l'enquête publique.

Vu le décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 25 juin 2014 concernant le plan communal de mobilité (demande de financement d'une étude) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 2 juillet 2015 relatif à l'approbation du pré-diagnostic du Plan communal de mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2016 relative à l'approbation de la convention de marché conjoint avec le SPW- DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, concernant le marché « Plan communal de Mobilité de Mont-Saint-Guibert » ;

Vu la notification du marché "Plan communal de mobilité (PCM) de Mont-Saint-Guibert" du SPW envoyé en date du 8 mai 2017;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 22 mai 2017 actant la notification par le SPW de l'attribution du marché au bureau d'étude Traject Mobility Management, M Hendrikaple in 85 C, 9000 Gent, dont le siège social a été modifié comme suit : bureau d'étude Tractebel Enginéering SA, Boulevard Simon Bolivar 34-36 à 1000 Bruxelles,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2020 relative à l'approbation de l'avenant 1 : étude et réalisation d'un plan communal cyclable en voirie combiné à la réalisation d'un plan communal de stationnement véhicules en voirie réseau principal du marché "Plan communal de mobilité";

Vu la délibération du Conseil Communal en date 04 mars 2020 relative à l'approbation de la Phase 1 : "Etat des lieux et diagnostic" et de la Phase 2 "Objectifs" du PCM;

Considérant que le plan et l'étude de mobilité comprend 3 phases :

- Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic ;
- Phase 2 - Définition des objectifs du PCM ;
- Phase 3 - Plan d'actions.

Vu l'ensemble des documents suivants réalisés dans le cadre de la phase 3 (Actions) du Plan Communal de mobilité réalisée par bureau d'étude Tractebel Enginéering SA, Boulevard Simon Bolivar 34-36 à 1000 Bruxelles repris dans les documents ci-joints à savoir :

- Rapport phase 1 + atlas cartographique
- Rapport phase 2 + synthèse
- Rapport phase 3a
- Rapport phase 3b
- Synthèse non technique
- le Plan cyclable et de stationnement
- les plans détaillés rue par rue dans le cadre du plan de stationnement-cyclable :
 - Rue Auguste Lannoye

- Rue de Béclines
- Rue de Blanmont
- Rue de Corbais
- Rue de la Fosse
- Grand'Rue
- Rue de la Houssière
- Rue des Ecoles
- Rue des Tilleuls
- Rue des Trois Burettes
- Rue des Vignes
- Rue du Culot
- Rue du Riquau
- Rue Haute
- Rue Musette
- Rue des Sablières
- Rue Saint-Jean
- présentation qui s'accompagnera d'une vidéo (ppt) pour présenter le PCM à l'enquête publique (ppt+vidéo qui seront postées sur le site internet de la Commune en plus des documents de l'enquête publique)

Considérant que l'ensemble des documents adaptés sur base des remarques du Comité technique ont été transmis par We-transfer au Comité Technique et à la CCATM pour avis et/ou remarques;

Considérant l'avis de la CCATM ci-annexé, ainsi que le PV des réunions du 12/01/2022 et 19/01/2022 de la CCATM établi par Tractebel Enginéering SA en date du 20-01-2022 nommé comme suit et ci-annexé: 20220112 et 20220119_PCM MSG_CCATM phase3_PV (002)avec remCEM.docx,

Considérant le PV de la réunion du Comité Technique établi par Tractebel Enginéering SA en date du 12-01-2022, reprenant l'ensemble des remarques, questions posées ainsi que les réponses données par le collège, nommé comme suit et ci annexé : 20220112_PCM MSG_CT phase3_PV vu NS (002)-avec remarque CEM, a été envoyé au Comité Technique par e-mail en date du 03/02/2022 ;

Considérant que le Comité Technique avait jusqu'au 10 février 2020 pour émettre ses dernières remarques et que sans réponse, l'avis était considéré comme approuvé par chacun des membres; que n'ayant reçu de nouvelles remarques, l'avis du Comité technique est donc considéré comme favorable;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 31-01-2022, relative au "PCM phase 3 et focus sur le plan de stationnement cyclable" : remarques et approbation du Comité Technique et avis de la CCATM", qui approuve les PV des 2 réunions du 12-01-2022 respectivement de la CCATM et du Comité technique ainsi que l'ensemble des éléments de réponses et des choix de la commune qui y sont apportés. Et ce , moyennant les remarques émises par l'échevine de la mobilité et par le bourgmestre jointe dans le PV ci-annexé "2022-01-27-Avis Collège PCM",

Considérant la présentation proposée par l'auteur de projet en séance, dont le PowerPoint est annexé sous le nom de : "Présentation publique PCM MSG Conseil communal fév2022" ;

Considérant que le Plan Communal - phase 3 et toutes ses annexes doivent faire l'objet d'une approbation provisoire du Conseil communal, avant le lancement de l'enquête publique,

Considérant que l'ensemble du dossier est disponible, pour consultation, au Service Mobilité de la Commune de Mont-Saint-Guibert, Grand' Rue n°39 à 1435 Mont-Saint-Guibert :

Durant la période de l'enquête publique, à savoir du **14/03/2022 à 11h au 28/04/2022 à 11h**, le dossier complet est consultable au service Cadre de Vie, les jours ouvrables (pas le samedi)

Lundi : 8h30 - 12h & 13h - 16h

Mardi : 8h30 - 12h

Mercredi : 8h30 - 12h & 13h - 16h

Jeudi : 8h30 - 12h / 16h30 - 19h (et exceptionnellement jusqu'à 20h00 EXCLUSIVEMENT SUR RENDEZ-VOUS pris par téléphone au 010/65.75.75)

Vendredi : 8h30 - 12h & 13h - 16h

Considérant le dossier du Plan Communal de Mobilité de Mont-Saint-Guibert présenté au Conseil communal de ce jour afin d'être soumis à l'enquête publique suivant le décret du 1er avril 2004,

Considérant que ces documents doivent être transmis pour approbation au Service public de Wallonie (SPW) - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur,

Considérant le "Planning Prévisionnel du PCM" ci-annexé, établi par le service mobilité de la Commune et validé par le SPW, qui propose de suivre la méthodologie habituelle relative aux PCM suivant le décret du 1er avril 2004;

Considérant qu'il est proposé de réaliser une rencontre avec la population, durant l'enquête publique au cours de laquelle le bureau d'étude fera la présentation de l'objet de l'étude, ses caractéristiques particulières, expliquera le déroulement de l'enquête publique et au cours de laquelle les avis et observations pourront-être entendues et consignées;

Considérant que les avis et observations pourront encore être transmise jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique, afin d'assurer le suivi de la procédure, l'ensemble des avis, remarques et observations sera dépouillé et analysé par le bureau d'études de la Ville (Mobilité) en collaboration avec le bureau d'études adjudicataire Transitec,
Considérant que l'enquête publique nécessite la parution de l'information sur le site de la Ville, dans le bulletin communal et dans plusieurs journaux locaux,
Considérant que l'enquête publique sera également annoncée par un communiqué diffusé à deux reprises par une ou plusieurs radios locales et par au moins une télévision locale,
Considérant que la parution dans les journaux locaux nécessite une dépense d'un montant estimé approximativement à 3.500,00 euros hors TVA,
Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 421/12302 – Frais administratifs,
Considérant que la dépense relative à la parution de l'information relative à l'enquête publique dans les journaux locaux sera couverte sur fonds propres,
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire
Considérant le projet d'avis d'enquête publique ci-annexé,
Après avoir débattu en toute connaissance de causes ;
Pour ses motifs,

Le Conseil communal :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver provisoirement le plan communal de mobilité (en ce compris le plan stationnement cyclable) comprenant l'ensemble des documents suivants :

- Rapport phase 1 + atlas cartographique
- Rapport phase 2 + synthèse
- Rapport phase 3a
- Rapport phase 3b
- Synthèse non technique
- le Plan cyclable et de stationnement
- les plans détaillés rue par rue dans le cadre du plan de stationnement-cyclable :
 - Rue Auguste Lannoye
 - Rue de Béclines
 - Rue de Blanmont
 - Rue de Corbais
 - Rue de la Fosse
 - Grand'Rue
 - Rue de la Houssière
 - Rue des Ecoles
 - Rue des Tilleuls
 - Rue des Trois Burettes
 - Rue des Vignes
 - Rue du Culot
 - Rue du Riquau
 - Rue Haute
 - Rue Musette
 - Rue des Sablières
 - Rue Saint-Jean
- présentation qui s'accompagnera d'une vidéo (ppt) pour présenter le PCM à l'enquête publique (ppt+vidéo qui seront postées sur le site internet de la Commune en plus des documents de l'enquête publique)

Article 2 : D'approuver la mise à l'enquête publique du dossier du PCM sur Mont-Saint-Guibert, suivant le décret du 1er avril 2004.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la présentation du PCM à la population.

Article 4 : D'approuver la procédure d'information à mettre en place pour faire paraître l'enquête publique, sur le site de la Commune, dans le bulletin communal et dans plusieurs journaux locaux.

Article 5 : De transmettre les informations relatives à l'enquête publique à une ou deux radios locales et à une télévision locale pour leur diffusion

Article 6 : De couvrir la dépense y relative, sur fonds propres, avec le crédit inscrit au budget ordinaire et de demander au service Financier de prévoir une MB1 de 15 k€ dans le cadre du budget Communication - article 10402/123-06

Article 7 : De transmettre la présente accompagnée du dossier complet au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans la cadre des subsides alloués à la Commune

Article 8 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Thibault Hilmarcher et Charlotte Engelen du bureau Tractebel Engineering SA, pour toute disposition utile.

OBJET N°3 : Travaux - Eperon Rocheux : autour de l'église de Mont-Saint-Guibert – Avenant 1 : Réfection tête de mur éperon rocheux de l'église de Mont-Saint-Guibert côté piétonnier & à l'arrière-église mur brique - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 janvier 2021 relative à l'attribution du marché "Éperon rocheux autour de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert" à Explotech, Chêne-al-Pierre, 2A2 à 6960 Manhay pour le montant d'offre contrôlé de 86.860,32 € hors TVA ou 105.100,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020116 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 21.040,98
Total HTVA	=	€ 21.040,98
TVA	+	€ 4.418,61
TOTAL	=	€ 25.459,59

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 24,22 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 107.901,30 € hors TVA ou 130.560,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Cédric Delmarcelle a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60/2021 (n° de projet 20190126) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Considérant que la décision d'approbation de cet avenant par le Conseil communal devra être présentée à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

Par ses motifs, le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 : "Réfection tête de mur éperon rocheux de l'église de Mont-Saint-Guibert côté piétonnier & à l'arrière-église mur brique" du marché "Éperon rocheux autour de l'Église de Mont-Saint-Guibert" pour le montant total en plus de 21.040,98 € hors TVA ou 25.459,59 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60/2021 (n° de projet 20190126).

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Explotech.

OBJET N°4 : Travaux - Pont rue d'Alvau - Installation d'un pont provisoire via la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles :

- 47 § 1er permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ET,
- 47, §2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2021 portant approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau, ainsi que la coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau, ainsi que la coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux ;

Considérant que l'accord cadre a été remporté par EECOCUR ;

Considérant que le pont rue d'Alvau est fermé à la circulation vu son état de vétusté suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réparer ce pont pour pouvoir y permettre à nouveau la circulation ;

Considérant que les travaux consistent en :

- Sécurisation et nettoyage de la zone et des berges,
- Mise en place d'une passerelle en bois qui permettra le passage des véhicules de moins de 5T. La mise à disposition de cette passerelle se fait sous forme de location. **Le montant des travaux indiqué ci-dessous tient compte d'une location d'un an, ce qui permettra de réaliser un marché public pour la réparation définitive ;**

Considérant que ces travaux peuvent être réalisés dans le cadre de ladite convention précitée ;

Considérant que le montant TOTAL estimé des travaux s'élève à 7.636.188,75 € hors TVA soit 9.239,56 € TVA 21% comprise (devis en annexe) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220101) et sera financé par fonds propres ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation quant à la réparation provisoire du pont d'Alvau par l'installation d'un pont provisoire, via la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau et ce pour un montant TOTAL estimé des travaux de 7.636.188,75 € hors TVA soit 9.239,56 € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service comptabilité et à la Province pour toute suite voulue.

OBJET N°5 : Travaux - Pont rue du Chenoy - Réparation via la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles :

- 47 § 1er permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ET,
- 47, §2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2021 portant approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau, ainsi que la coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des

bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau, ainsi que la coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux ;
Considérant que l'accord cadre a été remporté par EECOCUR ;
Considérant que le pont rue de la rue du Chenoy, au-dessus du cours d'eau "La Houssière" a été endommagé suite aux inondations de juillet 2021 et nécessite des travaux de réparation ;
Considérant que les travaux consistent en :

- Réparation de la voûte du pont,
- Démolition et évacuation des couvres murs et anciens garde-corps,
- Réalisation d'un couvre mur en béton armé et pose de nouveaux gardes acier galvanisé avec 2 lisses ht 1,1 m,
- Pose enrochement pied de mur avec du béton ;

Considérant que ces travaux peuvent être réalisés dans le cadre de ladite convention précitée ;
Considérant que le montant TOTAL estimé des travaux s'élève à 18.926,00 € hors TVA soit 22.900,56 € TVA 21% comprise (devis en annexe) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220101) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation quant à la réparation du pont de la rue du Chenoy via la centrale de marché de la Province du Brabant wallon sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau et ce pour un montant TOTAL estimé des travaux de 18.926,00 € hors TVA soit 22.900,56 € TVA 21% comprise € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service comptabilité et à la Province pour toute suite voulue.

OBJET N°6 : Marché public - Centrale d'achat unique SPW - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles :

- 47 § 1er permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ET,
- 47, § 2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres : Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 décembre 2018, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato – Antitrust et Coopservice Soc. coop. arl contre Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica – Sebino (ASST) e.a., C-216/17, EU:C:2018:1034 et du 17 juin 2021 C23/20 (Smønsen&Weel) ;

Vu le courrier de la Région wallonne relatif au fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW DG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et proposant la nouvelle convention d'adhésion et les nouvelles règles de fonctionnement ;

Vu la convention d'adhésion "Centrale d'achat de la Région wallonne (service public de Wallonie)" ;

Considérant qu'au vue de la jurisprudence précitée :

- Il faudra désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné et ce en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné :
 - Marquer expressément notre intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et,
 - Communiquer une estimation du volume maximal de commandes potentiels.
- Si nous ne répondons pas à l'invitation de la Région à marquer notre intérêt pour un marché donné et/ou ne communiquons pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, nous sommes présumés décliner cet intérêt et ne pourrions pas passer commande dans le cadre du marché ou accord cadre concerné.
- Nous sommes tenus de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne.
- Nous n'avons pas d'obligation de nous fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés, nous ne sommes tenus à aucun minimum de commandes.

Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu les termes de ladite convention ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention d'adhésion "Centrale d'achat de la Région wallonne (service public de Wallonie)", conçu comme suit :

"CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

*La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,*

ET

La commune de Mont-Saint-Guibert sise au 39 Grand' Rue à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par Madame Nathalie Gathot, Directrice générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et identifié sous le n° RRW 20206491917.

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

<i>Pour le bénéficiaire, La Directrice générale Nathalie GATHOT</i>	<i>Le Bourgmestre Julien BREUER</i>	<i>Pour la Région, Sylvie MARIQUE Secrétaire générale</i>
---	---	---

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au SPW.

OBJET N°7 : Marchés publics - Accord-Cadre - Missions géomètre-expert pour une période de 4 ans (2022-2026) - Conditions & mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019072 relatif au marché "Accord-Cadre - Missions géomètre-expert pour une période de 4 ans (2022-2026)" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- **Lot 1 (Prestation de services de géomètre-expert pour la "Vérification d'implantation d'un bâtiment sur un terrain"), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;**
- **Lot 2 (Prestations de services divers de géomètre-expert), estimé à 105.300,00 € hors TVA ou 127.413,00 €, 21% TVA comprise ;**

Considérant que le lot 1 est une demande émanant du service urbanisme dont la prestation est nécessaire à la bonne marche des missions du service ;

Considérant que le lot 2 est une demande émanant du service environnement, que les prestations seront également utiles par le service travaux & mobilité ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché directement pour 4 ans ; que le montant estimé est donc évalué pour une période de quatre ans ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.300,00 € hors TVA ou 200.013,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le marché est passé sous le modèle d'un accord-cadre (marché stock) avec un soumissionnaire ;

Considérant en annexe, le projet d'avis de marché, l'estimation par postes ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022 aux articles 104/122-02, 124/122-02, 421/122-02, 930/122-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2022 ; Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 11/02/2022 ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019072 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Missions géomètre-expert pour une période de 4 ans (2022-2026)", divisé en 2 lots, établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.300,00 € hors TVA ou 200.013,00 € 21% TVA comprise :

- Lot 1 (Prestation de services de géomètre-expert pour la "Vérification d'implantation d'un bâtiment sur un terrain"), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Prestations de services divers de géomètre-expert), estimé à 105.300,00 € hors TVA ou 127.413,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022 aux articles 104/122-02, 124/122-02, 421/122-02, 930/122-02.

OBJET N°8 : Marchés publics - IPFBW - Convention - Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le

territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;
Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé relatif la fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2 dans le cadre des mesures qui visent à ralentir la propagation du Covid 19 ;

Considérant que l'IPFBW propose la convention de "Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2" ;

Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu les termes de ladite convention ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention de "Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2", conçu comme suit :

"ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

La commune de Mont-Saint-Guibert représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 39.

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon pour la fourniture, la pose et la maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la désignation d'un certificateur PEB des bâtiments publics en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de l'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2 pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les sociétés spécialisées, en vue de l'adjudication du marché;

2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

Le prestataire de services établit et envoie la facture au nom et à l'adresse de chaque entité concernée par les prestations de services.

Le prix du marché est payable en une fois après exécution de la mission commandée.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chacune des entités et doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la vérification.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché sera attribué. Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW

Pour l'Adhérent

Muriel FLAMAND Vice-présidente	Lionel ROUGET Président	Directrice générale Bourgmestre Nathalie GATHOT Julien BREUER
--	-----------------------------------	--

Art. 2 : De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle,
- À l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - IPFBW

OBJET N°9 : Urba - Projet de déplacement d'un sentier communal n°40 - 4 rue de Nil parcelle B409A - Approbation.



Mont-Saint-Guibert



Wallonie

Vu le CoDT et particulièrement l'article R.IV. 40 - chapitre 1er,8 ;
Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la demande sollicitée par Monsieur et Madame Wolk Vecchio - projet de déplacement d'un sentier communal n°40 - 4 rue de Nil parcelle B409A

Considérant l'avis de principe favorable émis par le Collège communal en date du 08/09/2021;

Considérant le sentier coupe en deux la propriété du demandeur;

Considérant que suite aux inondations, l'assise du sentier existant à été fortement endommagée, que celle-ci devra être refaite;

Considérant que l'atlas des chemins vicinaux reprend une assise de 1,90 m de largeur;

considérant que l'ensemble des frais sera à charge du demandeur;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque;

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

Art. 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 06/12/2021 au 13/01/2022, dans le cadre de la demande de Monsieur et Madame Wolk Vecchio pour le projet de déplacement du sentier communal n°40 - 4 rue de Nil parcelle B409A.

Art. 2 : de marquer son accord sur la modification du tracé du sentier public n°40.

Art. 3 : de transmettre la présente au service voyer de la province, collège provincial ;

OBJET N°10 : Affaires générales - Coulée verte - Acquisition d'un immeuble - Rue des Hayeffes 11 - Compromis de vente - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les aménagements prévus de la coulée verte ;

Vu la mise en vente de l'immeuble sis rue des Hayeffes, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré 6 05 H ;

Vu l'approbation de l'acquisition de cet immeuble par le Conseil communal en date du 16 décembre 2021 pour un montant de 170 000 € hors frais de notaire ;

Que cette acquisition porte comme référence le numéro de projet 20220220 ;

Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit est inscrit au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait d'avoir une porte d'entrée sur la coulée verte ;

Vu le projet de compromis de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu que parallèlement à la signature de ce compromis, la garantie équivalent à 10% devra être versée sur le compte de l'étude du notaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce dernier a rendu un avis positif en date du 8 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de compromis ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de désigner le Bourgmestre et la Directrice générale pour représenter la commune à la signature de l'acte ;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°11 : Affaires générales - Réalisation et installation d'une plaine de jeux - Terrain à l'angle de la rue des Tilleuls et de la rue du Chenoy - Constitution d'un droit d'emphytéose par la Fabrique d'église d'Hévilleurs au profit de la commune de Mont-Saint-Guibert - Approbation.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immobilier et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Attendu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Vu la délibération d'accord de principe du Collège communal quant à la réalisation et l'installation d'une plaine de jeux à côté de l'église d'Hévilleurs lors de sa séance du 20 octobre 2020 ;
Vu que ce projet porte sur une parcelle de terrain, sise à l'angle de la Rue des Tilleuls et de la Rue du Chenoy, d'une contenance mesurée de cinq ares dix-sept centiares (5a 17 ca), à prendre dans un grand bien cadastré suivant extrait cadastral section C numéro 0314BP0000, d'une superficie totale de dix ares dix-huit centiares (10a 18ca) ;
Vu que ce terrain appartient à la Fabrique d'église Sainte-Gertrude d'Hévilleurs dont le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de la Houssière, 2 ;
Vu le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Philippe Ledoux ;
Vu les renseignements urbanistiques adressés à l'étude notariale Laudert & Van Maele ;
Vu le projet d'acte d'emphytéose conclue entre la Fabrique d'église Sainte-Gertrude d'Hévilleurs et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Que cet acte est consenti à titre gratuit ;
Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 8 février 2022 ;
Considérant l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 8 février 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet d'acte ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer, et la Directrice générale de la commune, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°12 : Affaires générales - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics (Budget ordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 lequel stipule en son §2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 relative à l'approbation de la délégation au Collège communal de la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget ordinaire ;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle ;
Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 25.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil aussi bien pour les marchés publics classiques que ceux passés via une centrale d'achat ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ;

Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que ce dernier a rendu un avis positif en date du 8 février 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §2 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 25.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire ;

Article 2 : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services qui ont recouru à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7 §2 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 25.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire ;

Article 3 : La présente délibération de délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée

Article 4 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

OBJET N°13 : Affaires générales - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics (Budget extraordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §3 qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA pour les communes de *moins de 15.000 habitants* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 lequel stipule en son §2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Qu'en son §4, il est précisé que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 relative à l'approbation de la délégation au Collège communal de la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce dernier a rendu un avis positif en date du 8 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §2

du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Article 2 : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services qui ont recouru à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7 §4 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Article 3 : La présente délibération de délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée

Article 4 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

OBJET N°14 : Affaires générales : Délégation à la Direction générale en matière d'achats d'un montant inférieur à 2 000€ HTVA (Budget ordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-3 dont le §2 précise que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 2 000 euros H.T.V.A. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-7 dont le §2 précise que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Que son §3 ajoute que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 2 000 euros H.T.V.A. ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, tel que modifié ;

Considérant la nécessité de réaliser d'achats aux montants inférieurs à 2 000 euros HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce dernier a rendu un avis positif en date du 8 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De déléguer à Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, ou au Directeur général faisant fonction qui la remplacerait, ses compétences, en matière de marchés et concessions, limitées au montant d'acquisition inférieur à 2 000 euros HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget ordinaire.

Article 2 :

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour information.

OBJET N°15 : Affaires générales : Délégation à la Direction générale en matière d'achats d'un montant inférieur à 1 500€ (Budget extraordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-3 dont le §3 précise que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1 500 euros H.T.V.A. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-7 dont le §2 précise que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Que son §4 ajoute que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1 500 euros H.T.V.A. ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, tel que modifié ;

Considérant la nécessité de réaliser d'achats aux montants inférieurs à 1 500 euros HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget extraordinaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce dernier a rendu un avis positif en date du 8 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De déléguer à Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, ou au Directeur général faisant fonction qui la remplacerait, ses compétences, en matière de marchés et concessions, limitées au montant d'acquisition inférieur à 1 500 euros HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget extraordinaire.

Article 2 :

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour information.

OBJET N°16 : Finances - Règlement redevance sur les droits d'emplacements et raccordements électriques sur les marchés et activités ambulantes sur le domaine public - Exercices 2022 (dès entrée en vigueur) - 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L. 1122-30, L1124-40 §1 et L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 200 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions des codes civils et judiciaire et toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29.09.2006) relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce dernier a rendu un avis positif en date du 8 février 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale fixant les droits d'emplacements sur les marchés ainsi que pour les activités ambulantes en dehors des marchés sur le domaine public communale et sur les frais relatifs aux raccordements électriques lors de l'occupation de ces emplacements

Cette redevance est attribuée soit par abonnement trimestriel, soit au jour le jour.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

Article 3 : Redevance

2. La redevance pour le marché hebdomadaire

La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage : tout m² concédé est censé intégralement être occupé par les marchands et comprend tout véhicule, échoppe ou autre composant d'occupation. Toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure.

Taux applicables aux emplacements :

• Marchands disposant d'un abonnement :

La redevance trimestrielle est fixée à 0,30€ le m² de superficie occupée pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

• Marchands occasionnels et/ou volants :

La redevance est fixée à 0,50€ le m² de superficie occupée pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

3. La redevance pour les activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires
La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage : tout m² concédé est censé intégralement être occupé par les marchands et comprend tout véhicule, échoppe ou autre composant d'occupation. Toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure.

Taux applicables aux emplacements :

La redevance est fixée à 0,50€ le m² de superficie occupée pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

4. La redevance pour le raccordement électrique

Une participation aux frais exposés par le placement et la jouissance des prises de courant est fixée à 3.50€ par prise et par jour d'occupation.

Article 4 : Remboursement

En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 5 : Modalités de paiement

5. Marché hebdomadaire

Le droit est dû à partir du début de l'occupation du domaine public

a. Emplacements

Abonné : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Occasionnel et/ou volant : La redevance est payable au comptant au début de ladite occupation, entre les mains du gestionnaire de marché-placier désigné par le Conseil communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

b. Raccordements électriques

La participation aux frais est payable au comptant au début de ladite occupation, entre les mains du gestionnaire de marché-placier désigné par le Conseil communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

6. Activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires

Le droit est dû à partir du début de l'occupation du domaine public

c. Emplacements

La redevance est payable au comptant au début de ladite occupation, entre les mains du responsable communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

d. Raccordements électriques

La participation aux frais est payable au comptant au début de ladite occupation, entre les mains du responsable communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable. Les frais étant fixés à 9 euros. Le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour s'acquitter de sa dette.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 7 : Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Grand rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite facture.

Article 8 : Juridictions compétentes

En cas de litiges, seules les juridictions civiles de Nivelles sont compétentes.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'Autorité de tutelle et accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°17 : Finances - Budget de l'exercice 2022 - Arrêté réformation de l'autorité de tutelle - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29/11/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 approuvant par 11 oui - 0 non et 4 abstentions (Marcel Ghigny, Eric Meirlaen, Christiane Paulus et Virginie Maillet) le budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, réformant le budget de l'exercice 2022, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 24 janvier 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, réformant le budget de l'exercice 2022 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°18 : Personnel communal - Modifications des statuts - Livre I : Statut administratif - Arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle - Information.

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction du 15 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 26 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint Commune et CPAS du 03 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 03 décembre 2021 ;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020 modifiant le congé de naissance ;

Vu la circulaire du 14 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'extension du congé de naissance ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;
Vu l'arrêté royal du 27 juin 2021 modifiant des dispositions diverses relatives aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat concernant la parenté sociale dont notamment le congé d'adoption ;
Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant la dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid 19 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles du statut administratif au regard des différentes dispositions précitées ;
Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 3 décembre 2021 ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 approuvant à l'unanimité les modifications apportées au statut administratif ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant les modifications apportées au statut administratif, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 17 janvier 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant les modifications apportées au statut administratif ;
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°19 : Service Jeunesse - Tarifs plaine 2022 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant la mise en place des plaines de vacances 2022 du 04 juillet au 19 août 2022,
Considérant les augmentations du coût de la vie,
Considérant l'augmentation du matériel à acheter pour l'organisation des plaines,
Considérant l'augmentation du montant de frais de garde à l'exercice d'imposition,
Le Conseil Communal **décide à l'unanimité :**

Article 1 : de valider les tarifs des plaines à partir de 2022 comme suit:

-> pour les familles habitant la commune:

Un enfant : quarante euros par semaine.

Deux enfants : trente-cinq euros par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : trente euros par enfant et par semaine.

-> pour les bénéficiaires du « Revenu d'Intégration Sociale » (RIS) habitant la commune et sur avis favorable de l'AS (assistante sociale) le tarif préférentiel est fixé comme suit :

Un enfant: Vingt-trois euros par semaine.

Deux enfants et plus : Dix-sept euros par enfant et par semaine.

-> pour les enfants n'habitant pas la commune :

Un enfant : soixante euros par semaine.

Deux enfants : cinquante-deux euros et cinquante centimes par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : quarante-cinq euros par enfant et par semaine.

Ces différents montants valent pour le nombre d'enfants inscrits la même semaine.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h50.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer